

ANNEXE 1 – Règlement budgétaire et financier (RGF)
de la commune de Saint-Benoît



SITE OFFICIEL DE LA VILLE
DE SAINT-BENOÎT

Règlement budgétaire et financier (RBF) de la Commune de Saint-Benoît

Applicable au 1er janvier 2024

Délibéré le XXXXXXXX

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20240402-DEL021032024-DE
Date de réception préfecture : 02/04/2024

TABLE DES MATIÈRES

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 CADRE JURIDIQUE APPLICABLE	4
1.2 VALIDITE ET REVISION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER	4
1.3 PERIMETRE D'APPLICATION	4
2 GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ	4
2.1 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DES AP-AE/CP	4
2.1.1 LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (SECTION D'INVESTISSEMENT)	4
2.1.2 LES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (SECTION D'INVESTISSEMENT)	5
2.1.3 LES CREDITS DE PAIEMENT	5
2.2 TYPOLOGIES D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME	5
2.2.1 L'AP DE PROJET	6
2.2.2 L'AP DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT OU DE FONDS DE CONCOURS VERSES	6
2.2.3 L'AP D'INVESTISSEMENTS RECURRENTS	6
2.3 CYCLE DE VIE DES AP-AE	6
2.3.1 CREATION DES AP-AE	6
2.3.2 AFFECTATION DES AP-AE	6
2.3.3 LISSAGE DES CP	6
2.3.4 REVISION DES AP-AE	7
2.3.5 CADUCITE DES AP-AE	7
2.3.6 ANNULATION ET CLOTURE DES AP-AE	7
2.4 MODALITES D'INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL	7
2.4.1 INFORMATION AU NIVEAU DES DOCUMENTS DE PREVISION BUDGETAIRE	7
2.4.2 INFORMATION AU NIVEAU DU COMPTE ADMINISTRATIF	8

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Cadre juridique applicable

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier est rendue obligatoire par l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57.

1.2 Validité et révision du règlement budgétaire et financier

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du budget primitif 2024.

Le cas échéant, il sera révisé par délibération du Conseil Municipal, au regard notamment des modifications législatives, réglementaires ou d'une évolution des règles de gestion.

1.3 Périmètre d'application

Le présent règlement a vocation à s'appliquer pour le budget principal de la commune et à ses budgets annexes (pour mémoire, il existe un seul budget annexe « Fossoyage » au 1^{er} janvier 2024).

2 GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ

2.1 Cadre législatif et réglementaire des AP-AE/CP

2.1.1 Les autorisations de programme (section d'investissement)

Si le Conseil Municipal le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

L'adoption d'AP est une technique budgétaire qui déroge au principe d'annualité et permet de mettre en œuvre des projets à caractère pluriannuel tout en préservant l'équilibre du budget et les capacités financières d'une entité.

Les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation **ou à un ensemble**

d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'entité, ou encore à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements.

Elles permettent une gestion des dépenses sur plusieurs exercices à travers un échéancier de crédits de paiement (CP) correspondant à une répartition du montant de la dépense en « tranches » annuelles prévisionnelles.

Les AP demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

2.1.2 Les autorisations d'engagement (section d'investissement)

Si le Conseil Municipal le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles l'entité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers et à l'exclusion des frais de personnel.

2.1.3 Les crédits de paiement

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP-AE correspondantes.

Les CP sont inscrits au budget de l'année à laquelle ils se rapportent pour procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes.

2.2 Typologies d'autorisations de programme

Il existe trois types d'autorisations de programme :

- L'AP de projet ;
- L'AP de subvention d'équipement ou de fonds de concours versés ;
- L'AP d'investissements récurrents.

2.2.1 *L'AP de projet*

Une AP de projet a une durée variable en fonction de la durée du projet, elle concerne par exemple des projets liés à des opérations structurantes.

Elle peut être mise en place dès lors que sa réalisation budgétaire présente un caractère pluriannuel.

2.2.2 *L'AP de subvention d'équipement ou de fonds de concours versés*

Elle concerne des projets d'investissement portés par des tiers et auxquels la collectivité apporte son financement sous forme de subventions d'équipement ou de fonds de concours.

2.2.3 *L'AP d'investissements récurrents*

Une AP récurrente peut concerner un ensemble cohérent d'opérations correspondant à des interventions concourant à mettre en œuvre une politique publique.

2.3 Cycle de vie des AP-AE

2.3.1 *Création des AP-AE*

Les AP-AE sont proposées par le Maire et approuvées par le Conseil Municipal lors d'une session budgétaire (toute séance du Conseil Municipal consacrée à l'adoption du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative), par délibération distincte du budget lui-même.

À chaque AP-AE créée est associé un échéancier indicatif des crédits de paiement. La somme de l'échéancier prévisionnel des CP doit toujours être égale au montant global de l'AP-AE.

2.3.2 *Affectation des AP-AE*

L'affectation est la décision par laquelle la collectivité décide de consacrer un montant des crédits à la réalisation d'un projet identifié et chiffré.

L'affectation intervient préalablement à l'engagement des dépenses.

Les AP-AE sont affectées par chapitres voire par articles, les maquettes des délibérations budgétaires permettent de prévoir l'ouverture de dotations d'AP-AE au niveau de chaque chapitre.

2.3.3 *Lissage des CP*

L'excédent de CP d'un exercice est lissé automatiquement, **soit sur l'exercice**

qui suit, soit sur tout autre exercice en fonction des nécessités.

Ces lissages sont pris en compte au moment lors des sessions budgétaires.

2.3.4 Révision des AP-AE

Les AP-AE sont révisées par le Conseil Municipal lors de toute session, par délibération distincte du budget lui-même.

La révision d'AP-AE consiste en la modification du montant d'une AP-AE déjà votée. Elle entraîne nécessairement une mise à jour de l'échéancier des crédits de paiement.

2.3.5 Caducité des AP-AE

Afin de réguler le stock des AP-AE, il est nécessaire de déterminer des règles de caducité.

Les AP-AE n'ayant donné lieu à aucun engagement ou mandatement sur une période de trois exercices comptables consécutifs sont considérées comme caduques.

2.3.6 Annulation et clôture des AP-AE

Le Conseil Municipal est compétent pour prononcer la clôture d'une AP-AE, sauf dans les cas de caducité précédemment définis, pour lesquels l'annulation est automatique.

La clôture de l'AP par le Conseil Municipal a lieu dans les cas suivants :

- lorsque les opérations budgétaires et comptables relatives aux AP-AE sont soldées ;
- lorsque les opérations constituant l'AP-AE sont abandonnées ou annulées ;
- lorsque, dans le cas d'une AP de subventions ou de fonds de concours versés, le tiers a renoncé explicitement au bénéfice de l'intervention financière de la collectivité, ou en cas de non-respect des conditions figurant la décision d'attribution.

2.4 Modalités d'information du Conseil Municipal

2.4.1 Information au niveau des documents de prévision budgétaire

Le conseil municipal se prononce lors des sessions budgétaires sur les créations, les révisions et les clôtures des autorisations d'engagement et de programme.

Les maquettes budgétaires prévoient, dans la présentation générale du

budget, deux états distincts qui permettent de visualiser les AP et des AE votées lors de l'adoption du budget (détails des libellés, chapitres et montants).

2.4.2 *Information au niveau du compte administratif*

Un bilan de la gestion pluriannuelle des crédits, et notamment un point sur la réalisation de crédits de paiement, est présenté lors du vote du compte administratif.

La maquette budgétaire du compte administratif intègre une annexe relative à la situation des autorisations de programme et d'engagement.